

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement d'application
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier la couverture des services de mammographie de dépistage de même que ceux d'ultrasonographie.

À cette fin, le projet de règlement prévoit l'accessibilité aux services de mammographie de dépistage pour les femmes de 35 ans ou plus, supprime la condition existante de facteur de risque chez les femmes de moins de 50 ans et réduit à un an l'intervalle actuel de deux ans, entre deux examens.

Le projet de règlement prévoit également l'accessibilité à certains services d'ultrasonographie à des fins obstétricales dans les centres locaux de services communautaires (C.L.S.C.) désignés à cette fin, en outre de ceux actuellement rendus en centre hospitalier.

La modification proposée aurait comme impacts d'améliorer la couverture des services de mammographie de dépistage et de favoriser une plus grande accessibilité à ces services en vue de réduire le taux de mortalité causée par le cancer du sein. Les services de mammographie diagnostique demeureraient assurés, comme ils le sont actuellement, sur ordonnance médicale. Cette modification améliorerait également la couverture des services d'ultrasonographie en augmentant le nombre d'endroits où ils peuvent être rendus.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Andrée Marien, Régie de l'assurance maladie du Québec, 1125, chemin Saint-Louis, dépôt 84, Sillery (Québec) G1S 1E7, téléphone: (418) 682-5172, télécopieur: (418) 643-7312.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre d'État à la Santé et aux
Services sociaux et ministre de la
Santé et des Services sociaux*
RÉMY TRUDEL

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie*

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, par. b, par. b.1 et par. b.3)

1. L'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie est modifié:

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *o* par le suivant:

«*ii. la mammographie utilisée pour fins de dépistage, à moins que ce service ne soit rendu sur ordonnance médicale, dans un lieu désigné par le ministre, à une personne assurée âgée de 35 ans ou plus et à la condition qu'un tel examen n'ait pas été subi par cette personne depuis un an;*»;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe *q*, des mots «*ou qu'il ne soit rendu, à des fins obstétricales, dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires mentionné à l'annexe D;*».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe C, de l'annexe D, jointe au présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1) ont été apportées par le Règlement édicté par le décret numéro 554-2001 du 9 mai 2001 (2001, *G.O.* 2, 2948). Pour les modifications antérieures, voir le «*Tableau des modifications et Index sommaire*», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} novembre 2000.

ANNEXE D*(a. 22 q)***CENTRES LOCAUX DE SERVICES
COMMUNAUTAIRES OÙ
L'ULTRASONOGRAPHIE EST UN SERVICE
CONSIDÉRÉ COMME ASSURÉ**

1. Le Centre local de services communautaires des Faubourgs, région 06.
2. Le Centre local de services communautaires Rivière-des-Prairies, région 06.
3. Le Centre local de services communautaires Drummond, région 04.
4. Le Centre local de services communautaires Lamater, région 14.
5. Le Centre local de services communautaires Joliette, région 14.
6. Le Centre local de services communautaires la Presqu'île, région 16.

36264

Projet de règlementLoi sur la qualité de l'Environnement
(L.R.Q., c. Q-2)**Captage des eaux souterraines**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ainsi qu'à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le Règlement sur le captage des eaux souterraines, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplace le Règlement sur les eaux souterraines édicté en 1967. Il vise à favoriser la protection des eaux souterraines exploitées à des fins de consommation humaine et à régir l'exploitation de cette ressource.

Pour ce faire, il impose des normes de construction des ouvrages de captage d'eau souterraine. Il précise des normes de distances à respecter par rapport aux installations septiques des résidences isolées. Il prévoit des analyses obligatoires de l'eau lors de l'aménagement d'un nouvel ouvrage de captage. Il précise les projets de

captage qui sont assujettis à une autorisation du ministre de l'Environnement, ainsi que les renseignements et documents à fournir. Il rend obligatoire la détermination de périmètres de protection de l'aire d'alimentation pour certains ouvrages de captage d'eau souterraine. Il modifie certains articles du Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole, édicté par le décret n^o 742-97 du 4 juin 1997, pour qu'ils prennent en considération ces périmètres de protection. Enfin, il modifie le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8) pour assurer sa cohérence avec le règlement proposé.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Didier Bicchi
Ministère de l'Environnement
Service de l'expertise technique en eau
Direction des politiques du secteur municipal
Édifice Marie-Guyart, 8^e étage, boîte 42
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : (418) 521-3885
Télécopieur : (418) 644-2003
didier.bicchi@menv.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler concernant le projet de Règlement sur le captage des eaux souterraines est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministère de l'Environnement, à l'adresse indiquée ci-dessus.

Le ministre de l'Environnement,
ANDRÉ BOISCLAIR

**Règlement sur le captage des eaux
souterraines**

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. c, e, g, h.1, h.2 et m, a. 46,
par. a, b, d, p, q, r et s, a. 86 et a. 124.1)

**CHAPITRE I
OBJET**

1. Le présent règlement a pour objet :

1^o de favoriser la protection des eaux souterraines destinées à la consommation humaine ;

2^o de régir le captage des eaux souterraines pour empêcher que le captage de ces eaux par un propriétaire ou par un exploitant nuise abusivement à ses voisins, notamment par l'abaissement de la nappe phréatique ou